

Gouvernement du Québec

Décret 144-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o).

1. L'article 4 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.2^o une mention selon laquelle des rencontres individuelles d'information seront tenues avec les prestataires de services en application de l'article 25, le cas échéant;».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions» par «n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

«7.0.2. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive.».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «après autorisation du dirigeant de l'organisme public».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

1^o par l'insertion, après «précision» de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;

2^o par le remplacement de «moins de 3 jours ouvrables» par «5 jours ouvrables ou moins».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 27, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort. ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au paragraphe 2^o du cinquième alinéa, l'organisme public sélectionne un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o par tirage au sort. »;

2^o par le remplacement du neuvième alinéa par les suivants :

« Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les prestataires de services sélectionnés. Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les prestataires de services et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Les rencontres visent à préciser avec chaque prestataire de services sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque prestataire de services de présenter une soumission.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 10 à 15.1 s'appliquent.

Lorsque le niveau de qualité de la soumission est évalué, les articles 15 à 23, 26 et 28 s'appliquent. De plus, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort. ».

8. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le comité visé à l'article 29.3 » par « l'organisme public ».

9. L'article 29.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin » par « procède à l'analyse de la soumission »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

10. L'article 29.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le comité » par « l'organisme public »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o les représentations du prestataire de services sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis. ».

11. L'article 29.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».

12. L'article 29.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».

13. L'article 29.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le comité» par «l'organisme public»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.»

14. L'article 29.8 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un prestataire de services a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité.»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 5 ans, incluant tout renouvellement.»

17. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 45, l'avis public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit également indiquer,

compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3^o à 7^o de l'article 5. L'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un prestataire de services.»

18. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou d'une demande de prix auprès de ces prestataires. Toutefois, un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction ne peut pas faire l'objet d'une demande de prix.»

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

«**45.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des prestataires de services qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1^o la description des services et des modalités d'exécution;

2^o le cas échéant, la description des options;

3^o la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

4^o le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**45.2.** L'avis prévu à l'article 45.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**45.3.** Le document relatif au prix soumis est rejeté automatiquement dans les cas suivants :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2^o dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un prestataire de services de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de tous ses documents relatifs au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis; une telle transmission entraîne le rejet automatique du document relatif au prix soumis sur support papier.

«45.4. Les articles 7.0.1 et 10.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.

«45.5. L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des prestataires de services.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

«45.6. L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le document relatif au prix soumis est non conforme, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

«45.7. L'organisme public adjuge le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas.

«45.8. Les articles 52 à 52.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix. ».

20. La section I du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 46, est abrogée.

21. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 15 » par « 30 ».

22. L'article 51.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».

23. L'article 51.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 51.1. ».

24. L'article 52.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».

25. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 52.1. ».

26. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un prestataire de services dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 32. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

27. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 21 à 25 du présent règlement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 17 à 19, qui entrent en vigueur le 5 septembre 2025.

85033

